

## Questionnaire 2023 – Quatrième Commission d'étude

### Réponse du Canada

Le recouplement entre le milieu de travail des membres de la magistrature et leur indépendance

#### 1. Nomination à une fonction judiciaire

##### A. Veuillez décrire le processus de nomination à une fonction judiciaire dans un tribunal inférieur, intermédiaire et supérieur en relevant les différences importantes qui existent entre les nominations à une juridiction pénale, civile ou d'appel.

*Le régime de nomination à la magistrature fédérale, tel qu'on le connaît actuellement, a été mis en place en 1988. Il s'applique à la nomination des juges des Cours supérieures de chacune des provinces et territoires, les Cours d'appel, la Cour d'appel fédérale, la Cour fédérale ainsi que la Cour canadienne de l'impôt.*

*Tel que le prévoit la Loi sur les juges (LRC (1985) ch. J-1), tous candidat(e)s membres du Barreau depuis plus de 10 ans ou tout juge de nomination provinciale qui désirent poser une candidature à la magistrature fédérale doivent remplir un questionnaire élaboré, le formulaire d'autorisation à la vérification des qualités professionnelles ainsi que le formulaire de consentement à la vérification des antécédents.*

*Les questionnaires sont analysés par un comité indépendant formé d'un juge, d'avocats et de civils qui procède à une analyse et à des consultations exhaustives au sein de la communauté afin de vérifier la probité et la compétence de chacun des candidats.*

*Les nominations à la magistrature fédérale sont faites par le gouverneur général, sur l'avis du cabinet fédéral. Les recommandations relatives aux nominations des juges puinés sont présentées au cabinet par le ministre de la Justice, celles relatives aux juges en chef et aux juges en chef associés étant la prérogative du premier ministre.*

*Les recommandations au cabinet sont nécessairement tirées de la liste des personnes recommandées au ministre par les comités indépendants.*

*Le processus est le même pour toutes les nominations à une juridiction fédérale, que ce soit en matière pénale, civile ou d'appel. Le questionnaire rempli par un(e) candidat(e) est rendu public à la suite d'une nomination.*

*Un processus semblable de nomination est en place pour les juges de la Cour suprême du Canada qui sont nommés par le premier ministre du Canada parmi les candidat(e)s recommandé(e)s par un comité consultatif indépendant.*

##### B. Le cas échéant, veuillez indiquer si des influences politiques de tous genres exercent une pression quelconque sur la nomination de certaines personnes à une fonction judiciaire.

*Aucune influence politique ne doit exercer une pression pour la nomination de juges à la Cour.*

- C. Est-ce que la diversité ethnique et la diversité de genre sont des facteurs qui sont pris en compte dans le cadre des nominations à une fonction judiciaire? Le cas échéant, veuillez décrire pourquoi et dans quelle mesure.**

*Le gouvernement a exprimé sa volonté d'avoir des tribunaux les plus représentatifs de la population. Dans ce contexte, la diversité ethnique et la diversité de genre sont des facteurs qui sont pris en compte puisque le questionnaire lui-même invite les candidats à faire état de leur situation personnelle ainsi que de leur sensibilité à la diversité.*

*Une des questions à répondre par les candidats au questionnaire prescrit se lit comme suit :*

*Comment votre expérience vous a-t-elle permis de saisir la variété et la diversité des canadiens et canadiennes et leurs perspectives spécifiques?*

*Les statistiques relatives aux candidat(e)s et aux nominations à la magistrature sont publiques. Ces statistiques révèlent le nombre de candidat(e)s ayant soumis une demande ainsi que de ceux qui ont été nommés appartenant à la communauté autochtone, à une minorité visible, à un groupe ethnique ou culturel, à des personnes ayant une déficience ou aux membres de la communauté LGBTQ2.*

- D. Veuillez expliquer si le processus de nomination est indépendant du gouvernement et, le cas échéant, comment on garantit cette indépendance.**

*Bien que la décision finale pour une nomination relève du gouvernement, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit obligatoirement choisir un(e) candidat(e) parmi ceux et celles qui ont été recommandé(e)s par un comité indépendant à la suite d'un processus hautement confidentiel.*

## **2. PROMOTION AU SEIN DE LA MAGISTRATURE**

- A. Existe-t-il des possibilités de promotion au sein de la magistrature? Le cas échéant, veuillez décrire la façon dont un juge ou un magistrat peut faire l'objet d'une promotion et dans quelles circonstances.**

*Tel que mentionné précédemment, les candidat(e)s, y compris les juges de toutes juridictions, doivent remplir un questionnaire complet pour faire valoir leur intérêt à une nomination à une Cour d'appel ou à la Cour suprême du Canada. Tel est aussi le cas pour une nomination d'un(e) juge fédéral(e) en exercice à une cour plus élevée dans la hiérarchie.*

*Il est à noter que hormis le cas des juges de la Cour suprême ainsi que des juges en chefs et adjoints de chaque Cour, les conditions financières pour tous les autres juges de nomination fédérale, sont identiques. Le gouvernement a refusé une demande de différentiel salarial pour les juges d'appel en rappelant, malgré les différences dans leur rôle, l'importance égale du travail au sein de chacune des Cours :*

*Les rôles des juges de première instance et des juges d'appel sont différents par nature, mais non en importance. Les juges des Cours d'appel rendent des décisions finales susceptibles d'appels devant la Cour suprême du Canada. Les juges de première instance ont le rôle principal de la détermination des faits, et, même si leurs décisions sur un point de droit sont susceptibles, elles sont rarement portées en appel dans la grande majorité des cas. Les juges de première instance ont un rôle beaucoup plus grand dans l'interaction directe avec les parties à un litige, y compris les parties non représentées par avocat, ils ont la difficile tâche d'évaluer la crédibilité des témoins... Il existe une hiérarchie entre les décisions judiciaires et entre les tribunaux, mais les responsabilités de chaque juge, que ce soit en première instance ou en appel, sont équivalentes quant à leur obligation de trancher chaque affaire de manière équitable, impartiale et indépendante... Le gouvernement est d'avis que le travail des juges de première instance a autant d'importance que celui des juges des Cours d'appel et devrait être ainsi perçu par le public.*

*(L'Honorable Rob Nicholson, ministre de la Justice du Canada,  
octobre 2012)*

**B. L'appartenance ou la partisanerie politique a-t-elle une incidence sur les promotions au sein de la magistrature?**

*Il serait tout à fait inacceptable que l'appartenance ou la partisanerie politique ait une incidence sur les promotions au sein de la magistrature.*

**C. Veuillez décrire la transparence avec laquelle se déroule le processus de promotion au sein de la magistrature.**

*Tel que mentionné précédemment, pour l'accès aux Cours d'appel, les candidat(e)s doivent manifester leur intérêt au ministre qui procède à la nomination après approbation du conseil des ministres. Quant à l'accession à la Cour suprême du Canada, un processus complexe a été mis en place permettant au premier ministre du Canada, après approbation du conseil des ministres, de nommer un(e) candidat(e) recommandé(e) par un comité consultatif indépendant.*

**3. RÉPARTITION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA MAGISTRATURE**

**A. Dans les grandes lignes, veuillez décrire les exigences que doivent respecter les juges et magistrats quant au nombre de jours par année où ils sont tenus de siéger ou toute autre façon de s'assurer que les juges et magistrats respectent les exigences liées à leur charge de travail.**

*Pour chacune des cours, un nombre fixe de jours est généralement établi pour siéger en salle d'audience. Lorsqu'un dossier est réglé, le juge peut être appelé à entendre un autre dossier le jour même ou à une date ultérieure. Toutes les audiences étant enregistrées, un suivi efficace est effectué quant aux jours siégés par les autorités de la Cour.*

**B. Si un juge a de la difficulté à s'acquitter de sa charge de travail, veuillez décrire :**

**(i) le régime applicable pour attribuer sa charge de travail à d'autres juges;**

*Au Québec, les juges d'instance disposent d'un délai de 6 mois à compter de la prise en délibéré pour rendre jugement en matières civiles et de 2 mois en matières familiales relativement à la garde ou aux aliments dus à un enfant. Ces délais sont indicatifs et non de rigueur.*

*Il est important que chaque juge soit discipliné de manière à s'acquitter de sa charge de travail. De façon exceptionnelle, il peut arriver que pour diverses raisons un juge soit incapable de le faire. Dans un tel cas, il doit référer à son juge en chef de manière à trouver une solution qui lui permette de rendre ses jugements dans les meilleurs délais.*

**(ii) le régime selon lequel le juge surchargé peut surmonter le retard accumulé dans son travail et tout autre facteur ayant mené à la surcharge;**

*Il appartient au juge en chef de trouver, avec le juge surchargé, la meilleure façon pour ce dernier de s'acquitter de sa charge de travail et de rencontrer les délais.*

**(iii) Si d'autres mécanismes existent pour régler les problèmes de retards au sein de la magistrature.**

*Si un juge vit des problèmes personnels qui influencent sa capacité de rendre jugement dans les délais, un service d'aide existe au sein de la cour.*

**C. Les juges sont-ils tenus d'aider les autres juges qui pourraient souffrir de surcharge de façon à s'assurer que les travaux de la cour sont réalisés en temps utile?**

*Dans le cadre des travaux à la cour, lorsqu'ils siègent, les juges doivent s'entraider. Par ailleurs, aucune règle spécifique n'établit que les juges soient tenus d'aider les juges qui pourraient avoir une surcharge pendant leurs délibérés.*

*Au Québec, une disposition du Code de procédure civile permet au juge en chef d'attribuer un dossier déjà entendu par un juge surchargé à un autre juge afin que ce dernier rende jugement.*

**4. DESTITUTION D'UN MEMBRE DE LA MAGISTRATURE**

**A. Dans votre pays, y a-t-il un régime en place pour démettre de ses fonctions un juge en exercice? Le cas échéant, veuillez décrire ce régime, en présentant tous les détails pertinents, notamment :**

**(i) Qui décide de la destitution d'un juge?**

*La règle est qu'un juge nommé est inamovible et que celui-ci peut demeurer en poste selon bonne conduite.*

*C'est le Parlement qui a l'autorité pour révoquer un(e) juge à la suite d'une recommandation du Conseil canadien de la magistrature formulée à la suite d'une décision d'un comité d'audience.*

*La loi sur les Juges a été amendée le 22 juin 2023 pour prévoir un mécanisme plus transparent et efficace dans le traitement des plaintes portées contre les juges fédéraux.*

**(ii) Le juge a-t-il droit à une audience en cas de destitution ou le droit de contester la destitution, et existe-t-il un processus d'appel en cas de destitution?**

*La Loi sur les juges prévoit spécifiquement que dans le cadre de l'audience tenue par le comité saisi de la plainte, le juge en cause a le droit de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur. Une copie de l'énoncé des accusations est fournie au juge en cause et ce dernier doit être informé suffisamment à l'avance de l'objet de l'audience ainsi que des date, heure et lieu des audiences.*

**(iii) Quels motifs existent pour justifier la destitution d'un juge en exercice?**

*La révocation d'un juge est justifiée uniquement si le fait qu'il demeure en poste minerait la confiance du public dans l'impartialité, l'intégrité ou l'indépendance du juge ou dans l'indépendance de sa charge au point de le rendre incapable d'occuper la charge de juge pour l'un ou l'autre des motifs suivants :*

- a) Invalidité;*
- b) Inconduite;*
- c) Manquement aux devoirs de la charge de juge;*
- d) Situation qu'un observateur raisonnable, équitable et bien informé jugerait incompatible avec les devoirs de la charge de juge;*

**(iv) Quel est le rapport entre la violation du code/des principes de déontologie et la destitution?**

*Il n'y a pas de Code de déontologie en tant que tel. Par ailleurs, des principes de déontologie judiciaire qui servent davantage d'un guide de référence sur les bonnes pratiques ont été élaborés par le Conseil canadien de la magistrature. Ils offrent des conseils d'ordre déontologique aux juges de nomination fédérale.*

**(v) Veuillez décrire la transparence avec laquelle se déroule le processus.**

*À la suite d'une plainte portée contre un juge, si celle-ci s'avère sérieuse au point de pouvoir à première vue emporter la destitution comme sanction, un comité d'audience est formé pour l'entendre.*

**B. Si un juge est destitué, veuillez décrire les conséquences négatives susceptibles de toucher le juge destitué, notamment :**

**(a) les conséquences financières (particulièrement sur sa pension);**

*Si un juge est destitué, il conserve néanmoins ses droits accumulés à son fonds de pension conformément aux règles applicables.*

**(b) les conséquences futures sur ses possibilités d'emploi suivant sa destitution;**

*Pour qu'intervienne une destitution, des motifs extrêmement graves doivent la justifier. Dans les circonstances, il va de soi qu'une destitution emportera des conséquences importantes sur ses possibilités d'emploi, notamment dans le domaine de la justice.*

**(c) les conséquences sociales, y compris la perte de titre ou de décorations civiques;**

*En cas de destitution, les conséquences sociales sont énormes en raison de la publicité qui l'entoure.*

**(d) les mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le juge destitué.**

*La destitution est la mesure disciplinaire ultime qui peut être imposée à un juge.*